



**AIDE A L'IMPLANTATION DE  
MEDECINS GENERALISTES  
SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAUTAIRE**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 032-243200391-20230323-MS2023\_01-AR



**ARRETE D'ATTRIBUTION MG2023\_01  
UNE AIDE POUR L'IMPLANTATION  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

**Le Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,**

**Vu** la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-995 du 07 août 2015,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2251-3,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-8 et R.1511-44 qui disposent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 créant la possibilité de déterminer des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé,

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie modifiant le zonage de l'ARS en Occitanie à compter du 1er avril 2021 et prévoyant un régime d'aides complémentaires,

**Vu** le projet d'installation du Dr Sylvie DENEUVILLE, ophtalmologue au sein de la maison de santé de Lectoure, sis 2 bis cours Gambetta à Lectoure,

**Vu** la délibération n° 2022069\_C0706\_13 du conseil de la communauté en date du 06 juillet 2022 attribuant une aide à l'installation d'une ophtalmologue au sein de la maison de santé du Lectourois à la SISA « MSP du bassin du Lectourois »,

**Vu** l'avis sans remarque particulière de la CPAM du Gers en date du 22 février 2023

**Vu** l'avis favorable de l'ARS Occitanie en date du 22 mars 2023

**Considérant** que la démographie médicale actuelle sur le territoire communautaire nécessite une mobilisation en faveur du maintien d'un niveau de services aux populations,

**Considérant** le projet de santé de la SISA « MSP du bassin du Lectourois », contribuant à la permanence de soin et à la bonne organisation de la maison de santé de Lectoure, équipement communautaire,

**Considérant** que pour favoriser l'implantation de nouveaux spécialistes, la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise décide d'apporter une aide à l'investissement aux structures juridiques de gestion de maison de santé contribuant à la permanence de soins pour l'installation sur le territoire communautaire de spécialiste hors parcours de soin,

## ARRETE

Le versement de l'aide à l'implantation sur le territoire communautaire, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil communautaire du 06 juillet 2022, dans les conditions suivantes :

### ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'AIDE

- + SISA « MSP du bassin du Lectourois »
- + Sise 2 bis cours Gambetta, 32700 LECTOURE

### ARTICLE 2 – INTITULE DE L'INTERVENTION

- Aide à l'installation sur le territoire communautaire :
  - o Aide à l'investissement pour les spécialités hors parcours de soin.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

N°	Nom, Prénom	Nature de l'aide	Montant
1	SISA du Lectourois	« Aide à l'investissement »	50.000 €

### ARTICLE 4 – VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Les modalités de versement et de remboursement de l'aide sont mentionnées à l'article 3 de la convention bénéficiaire.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du Président, affiché, notifié à l'intéressé, et dont ampliation sera transmise :

- Au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement,
- Au Receveur de la Communauté de Communes,

Fait à Fleurance, le 23 mars 2023

**Le Président**



**Xavier BALLENGHIEN**

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, soit de sa notification